



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 36458

Texte de la question

M. Pierre Morange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la non-conformité de l'article 167 bis du code général des impôts (article 24 de la loi n° 98-1266, du 30 décembre 1998, portant loi de finances pour 1999) avec le droit communautaire. Cette disposition qui institue une taxe sur certaines plus-values latentes des contribuables quittant le territoire français, constitue une entrave injustifiée à la liberté d'établissement (article 43 nouveau du traité CE) selon la CJCE. Dans son arrêt du 11 mars dernier (affaire C-9/02), la cour a considéré que cette taxe introduit une différence de traitement dissuasive au détriment des contribuables qui souhaitent s'établir dans un autre État membre. De surcroît, les juges considèrent que cette mesure présente un caractère disproportionné par rapport à l'objectif recherché, en l'espèce la lutte contre l'évasion fiscale. Cet objectif peut être réalisé par des moyens moins contraignants et de façon conforme aux règles du droit communautaire. Il lui demande s'il entend rendre caduque la mesure établie par l'article 167 bis du code général des impôts.

Texte de la réponse

Par sa décision du 11 mars 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que le mécanisme d'imposition des plus-values latentes à la date du transfert de domicile fiscal du titulaire de valeurs mobilières, tel qu'il ressort de l'article 167 bis du code général des impôts, était contraire aux dispositions de l'article 43 CE relatif à la liberté d'établissement. Le Gouvernement a pris acte de la décision de la Cour européenne. S'agissant d'une question préjudicielle, il souhaite attendre que le Conseil d'Etat, qui avait interrogé la Cour, rende sa décision définitive. Dès cette décision, l'administration fiscale fera connaître ses commentaires et notamment les conséquences qu'il convient d'en tirer.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36458

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2411

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7298